Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 356-2017-TR
Affaire suivie par M.RAOULT Thomas
☎ : 02 33 75 47 24
🖷 : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol sur le département de la Manche à la société « Le Réseau de Transport d'Electicité »

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement « AIRCREW » UE n°1178/2011 du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le Code des transports, et notamment les articles L.6131-2. L.6131-3 et L.6211-3 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1. R.133-6. R.151-1 et D.131-7. D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'article 226-1 du Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

VU l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU la demande présentée par la société « **Le Réseau de Transport d'Electicité** » située à 225, chemin de la croix blanche à Salon de Provence (13300), en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date 19 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 13 avril 2017 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément au Règlement Européen (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 est accordée du 9 mai au 19 mai 2017 inclus, à la société « **Le Réseau de Transport d'Electicité** » (implantée à 225, chemin de la croix blanche à Salon de Provence - 13300), uniquement pour des opérations de surveillance des lignes Haute Tension décrites dans le dossier de demande susvisé, **selon les règles de vol à vue de jour uniquement**, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant « **Le Réseau de Transport d'Electicité** » sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des missions

3.1 Aéronefs autorisés, susceptibles d'être utilisés :

Hélicoptère	Immatriculation	Remarques
EC135T2	F-HPRS	Hélicoptère biturbine – classe de performance 1

Les titres de navigabilité des appareils utilisés devront être valides à la date des opérations.

3.2. Pilotes autorisés, susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et Numéro de Licence
ARRESTIER Frank	FRA.FCL.CH00027417

Le pilote devra détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

3.3. Préparation du vol

Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien. Il devra prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage.

Pour la mise en place, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Le vol en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération définie par l'opérateur et exclusivement aux fins d'exécution des opérations concernées. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les pilotes et opérateurs devront vérifier que les zones dans lesquelles s'effectuent les vols ne sont pas soumises à des contraintes de hauteurs minimales autres que celles fixées par le règlement (UE) n°923/2012 (SERA) et l'arrêté du 10 octobre 1957.

3.4 Conduite du vol

Actions spécifiques : Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaire.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les vols en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques minimales suivantes :

* visibilité en vol : 5 000 mètres.
* distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 mètres.
* distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Les équipages consulteront le Service de la navigation Aérienne Ouest (SNA-O) afin de recueillir les consignes opérationnelles : sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr

3.5 Hauteurs minimales autorisées lors des opérations

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant dans son dossier de demande, sans mies en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire la mission devra être annulée.

* au-dessus des zones d'opération, la hauteur minimale sera adaptée au travail à effectuer ;
* la distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu) est de 2D (deux fois le diamètre du rotor).

Ces dérogations aux règles de survol ne feront pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code de l'Aviation civile susvisé ;
- aux règles de l'air inscrites dans l'article « SERA » 3105 du règlement n°923/2012 de l'Union Européenne qui précise que « sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface »

Article 4 : Conditions de mises en œuvre des activités particulières

4.1. Le manuel d'activités particulières déposé auprès des services compétents de l'Aviation civile doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.

4.2. L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veillera à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

4.3. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à ce type d'activité, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

4.4. La présence à bord de toute personne sans rapport avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Cette prescription doit être expressément mentionnée dans le manuel d'activités particulières.

Article 5 : Prises de vues aériennes

5.1. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique, ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

5.2. Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'Aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être respectées.

5.3. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions des articles 226.1 et suivants du Code pénal.

Article 6 : Respect des zones réglementées, dangereuses ou interdites

L'attention du pilote est notamment appelée sur le survol **des zones réglementées, dangereuses ou interdites pour lesquelles des autorisations spécifiques doivent être demandées au près des autorités compétentes.**

En particulier le Zone Réglementée, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de classe G, identifiée LF-R12 au Mont-Saint-Michel, créée par arrêté interministériel du 4 juillet 1997, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies, et publiées dans l'AIP France.

Article 7 : Consignes d'information

Le pilote avisera systématiquement, avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols, les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, par téléphone au 02.90.09.83.22 par télécopie au 02.90.09.83.69 ou par mail à bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 8 : Information des maires des communes concernées

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.
Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation trans-frontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 10 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société **« Le Réseau de Transport d'Electicité »** et pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Saint-Lô, le 5 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Destinataires :

« Le Réseau de Transport d'Electicité »

Copies transmises :

M. le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

M. le directeur départemental de la sécurité publique

M. le directeur zonal de la police aux frontières